

DECISION**Modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Bétheny
Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale****NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-12, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le plan local d'urbanisme de Bétheny approuvé le 27 mars 2024,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2024-11 du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n°D-1342 du conseil municipal de Bétheny en date du 10 octobre 2023 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°6 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2023-065 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 26 octobre 2023, prescrivant la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Bétheny,

Vu la décision n°MRAe2024ACGE110 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 10 septembre 2024, émettant un avis favorable à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°6 du PLU de Bétheny,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Bétheny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, dès lors:

- que les modifications du règlement ont soit peu de conséquences négatives sur l'environnement ou la santé humaine, soit des conséquences positives sur le paysage (meilleur encadrement de la réglementation des antennes et pylônes)
- que la mise en place d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) est conforme aux exigences du code de l'urbanisme et n'a pas de conséquences en tant que telle sur l'environnement ou le paysage urbain
- qu'il conviendra, lors du développement opérationnel du projet d'aménagement, de prendre en compte les éventuels périmètres de protection et pollutions susceptibles d'être engendrés par les entreprises actuelles ainsi que les nuisances sonores des différentes infrastructures et/ou activités

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Bétheny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 18/09/2024
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE

